

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 1400-78

RÈGLEMENT 1400-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN D'AJOUTER
DES DISPOSITIONS QUANT AUX CONTENEURS POUR LES TERRAINS DONT L'USAGE PRINCIPAL EST
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée se trouve dans une affectation résidentielle faible densité au plan d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 8 juin 2022 et que le premier projet a été déposé et adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

Le premier paragraphe de l'article 3.3.1 dans la section 3.3 *Normes architecturales* est modifié comme suit :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire.

Malgré le présent paragraphe, il est permis d'utiliser comme bâtiment accessoire un conteneur qui était destiné au transport de marchandise, aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur doit être installé sur un terrain dont l'usage principal est « public et institutionnel »;
- b) Le conteneur doit respecter à tous les égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur;
- c) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- e) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

ARTICLE 2-

Le troisième paragraphe de l'article 4.7.1 dans la section 4.7 *Dispositions particulières à l'entreposage extérieur* est modifié comme suit :

3. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur. Malgré le présent paragraphe, l'emploi d'un conteneur est autorisé pour l'entreposage extérieur, aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur doit être installé sur un terrain dont l'usage principal est « public et institutionnel »;
- b) Le conteneur doit respecter à tous les égards les dispositions applicables à l'entreposage extérieur;
- c) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;

- d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- e) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

ARTICLE 3-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière

Avis de motion :	13 juillet 2022
Adoption du premier projet :	13 juillet 2022
Consultation publique :	XX juillet 2022
Adoption du second projet :	N/A
Demande référendaire :	N/A
Adoption du règlement :	10 août 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	